

Loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication en République Togolaise.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I — DE L'EXERCICE DU DROIT DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I — DE LA LIBERTE DE PRESSE

Article premier — La presse écrite et la communication audiovisuelle sont libres.

Art. 2 — Cette liberté s'exerce dans le respect notamment :

- de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- de la dignité de la personne humaine ;
- de la libre entreprise ;
- du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;
- des besoins du service public ;
- des impératifs de la défense nationale ;
- de la nécessité du développement d'une industrie de production audiovisuelle.

Art. 3 — L'Etat togolais garantit à toute personne vivant sur le territoire national le droit d'être informé, d'informer et d'accéder aux sources et aux moyens d'information dans le respect des lois relatives à la communication. L'Etat et les collectivités territoriales doivent favoriser l'exercice du droit à l'information.

Art. 4 — L'Etat prendra toutes mesures susceptibles d'assurer à tout organe d'information, public ou privé, écrit ou audiovisuel, l'égalité et la libre concurrence afin de faciliter la mission d'intérêt général de la presse et des autres moyens de communication et d'information.

Aucune personne physique ou morale ne peut contrôler directement ou indirectement plus de 20 % des titres ou des stations de radio ou de télévision.

Art. 5 — L'Etat consent à la presse des avantages d'ordre économique qui peuvent se présenter sous forme d'aides à la collecte et à la transmission des informations au moyen de tarifs préférentiels ou de détaxe en matière de téléphone, de télécopie, de courrier, de transport, de bandes, de cassettes, de compact disc. et autres.

Art. 6 — Les entreprises de presse pouvant bénéficier des avantages d'ordre économique prévus aux articles 4 et 5 du présent code doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée (instruction, éducation, information, distraction du public) ;
- satisfaire aux dispositions du présent code notamment celles des articles 10, 13, 14, 24 et 41 ;
- paraître régulièrement ;

- ne pas consacrer plus du quart (1/4) de sa surface rédactionnelle ou du temps d'antenne à la publicité ou aux annonces.

CHAPITRE II. DE LA PRESSE ECRITE

Section I — Des définitions

Art. 7 — On entend par presse écrite, au sens du présent code, toute publication telle que journal écrit, magazine, cahier ou feuille d'information produite et destinée au public.

Les publications sont nationales ou étrangères.

PARAGRAPHE I — DES PUBLICATIONS NATIONALES

Art. 8 — Les publications nationales sont les publications des entreprises publiques ou privées ayant leur siège au Togo.

Art. 9 — Toute publication nationale doit mentionner les noms et qualités de ceux qui en ont la direction.

Art. 10 — La majorité des propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication nationale doit être de nationalité togolaise. Sa participation doit être au moins égale à 51 % du capital social.

Dans le cas des sociétés par actions, celles-ci doivent être nominatives.

Art. 11 — Les personnes jouissant d'une immunité ne peuvent exercer les fonctions visées à l'article 102 du présent code.

PARAGRAPHE II — DES PUBLICATIONS ETRANGERES

Art. 12 — Sont qualifiées de publications étrangères, les publications des entreprises de nationalité étrangère dont le siège est établi à l'étranger.

Art. 13 — La distribution, la mise en vente ou la circulation au Togo des publications étrangères sont libres.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'une interdiction par décision de justice sur réquisition du procureur de la République lorsqu'il y a violation d'une des dispositions du présent code.

Section II — De la déclaration de parution des publications nationales

Art. 14 — Toute publication nationale est soumise, aux fins d'enregistrement, à une déclaration faite par écrit, signée du directeur de la publication.

Le directeur d'une publication doit :

- être de nationalité togolaise ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 15 — La déclaration, faite en quatre (4) exemplaires sur papier timbré, est adressée à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ci-après désignée la Haute Autorité.

Elle doit comporter :

- le titre, la ou les langues et la périodicité de la publication ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que ceux du directeur de la publication ;
- le siège de l'organe.

Art. 16 — Le choix du titre d'un journal ou écrit périodique est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect notamment :

- de la dignité de la personne humaine ;
- des impératifs de la défense nationale.

Le titre ne doit pas créer de confusion avec le titre d'un journal ou écrit périodique existant.

Les titres qui ne sont pas utilisés depuis trois ans sans motifs retombent dans le domaine public.

Lorsque le titre est exprimé dans une autre langue, le déclarant, au moment de la déclaration, est tenu d'en donner la traduction dans la langue officielle.

Art. 17 — Le directeur de la publication doit joindre à la déclaration les documents ci-après :

- une copie légalisée de son certificat de nationalité ;
- une copie légalisée de son acte de naissance ;
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Art. 18 — La Haute Autorité délivre sans délai un récépissé de déclaration. Elle adresse pour information un exemplaire du dossier de déclaration aux services et institutions ci-après :

- ministère chargé de la communication ;
- ministère de l'Intérieur ;
- procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel est faite la publication.

Art. 19 — Toute modification relative aux formalités de déclaration prévues aux articles 15, 16 et 17 sera déclarée à la Haute Autorité dans les quinze (15) jours qui suivent la modification.

Section III — De l'impression des publications nationales

Art. 20 — L'impression d'une publication nationale est libre de toutes contraintes sous réserve des dispositions l'article 21 du présent code.

Art. 21 — Toute publication nationale doit porter l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur.

L'inobservation de cette prescription est punie dans les conditions définies à l'article 72 du présent code.

Section IV — De la distribution de la presse

Art. 22 — Le distributeur d'une ou de plusieurs publications est tenu d'en faire la déclaration soit à la mairie, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture de son domicile ou de sa résidence.

La déclaration doit comporter :

- les nom et prénoms du distributeur ;
- les date et lieu de sa naissance, sa nationalité, sa profession et son domicile. Il sera délivré au déclarant dans un délai de huit (8) jours un récépissé à produire à tout contrôle.

Art. 23 — Le colporteur travaille sous la responsabilité du distributeur qui lui établit une carte professionnelle qu'il présente à toute réquisition.

Section V — De l'affichage

Art. 24 — Dans chaque localité ou commune, le préfet ou le maire désignera des endroits exclusivement destinés à recevoir les affiches et actes émanant de l'autorité publique.

Dans ces endroits ainsi réservés, l'apposition d'affiches particulières est interdite.

Section VI — Du dépôt légal

Art. 25 — Les imprimés et écrits de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie, bulletins, annuaires, revues ou autres), les œuvres musicales, photographiques, phonographiques ou audiovisuelles, mis publiquement en vente, en distribution, en diffusion par tout procédé de communication et de transmission, par tout support informatique et multi-média, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Le sont également les œuvres mises en location ou cédées pour la reproduction.

Art. 26 — Ne sont pas soumis au dépôt légal :

- les travaux d'impression dits « administratifs » tels que modèles, formules ou factures, états, actes, registres et autres ;
- les travaux d'impression dits « de ville » tels que lettres, cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite et enveloppes à en-tête ;
- les travaux d'impression dits « de commerce » tels que les tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons et autres ;
- les bulletins de vote et les titres de valeur financière.

Art. 27 — Le dépôt légal doit être effectué par l'imprimeur, le producteur, l'éditeur ou le distributeur conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du présent code.

Art. 28 — Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants édités, imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou distribution, en vue de leur diffusion ou de leur reproduction et de nature à en permettre leur conservation.

Art. 29 — Tous travaux de fabrication d'œuvre graphiques, photographiques, phonographiques, ou audiovisuelles soumis à l'application des dispositions de l'article 25 du présent code, doivent être inscrits, selon le cas, soit par l'imprimeur, soit par le producteur, soit par l'éditeur, soit par le distributeur sur des registres prévus à cet effet.

Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 30 — Sur tous les exemplaires d'une œuvre produite ou reproduite en République togolaise, périodique ou non, soumise au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

- 1. le nom du producteur, de l'éditeur ou du directeur et le cas échéant, le siège de l'entreprise ;
2. l'imprimerie, sa raison sociale et son siège ;
3. la date de création ou d'édition de l'œuvre ;
4. la mention « dépôt légal » suivie de l'indication de l'année et du trimestre au cours desquels le dépôt légal doit être effectué ;
5. le numéro d'ordre de la série des travaux de l'imprimeur et de l'éditeur.

S'agissant des photographies, mention peut être uniquement faite du nom ou de la marque de l'auteur, le cas échéant du cessionnaire de droit à la reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

Les œuvres sonores, musicales et les œuvres photographiques peuvent porter uniquement le nom ou la marque du fabricant du support matériel de l'œuvre, le nom ou de ou des auteurs, du ou des compositeurs et de l'interprète, le titre de l'œuvre, la mention « dépôt légal » suivie de l'indication de l'année et du trimestre au cours desquels le dépôt légal est effectué ainsi que le numéro d'ordre de la série des travaux du fabricant.

Toutes les mentions énumérées dans les alinéas précédents du présent article doivent figurer, soit sur la page portant le titre de l'ouvrage ou des périodiques, soit sur l'une des pages suivantes, soit à la fin du texte ou sur l'une des pages suivant le texte.

Pour les œuvres sonores, musicales et les œuvres photographiques, les estampes, gravures, phonographes, images, cartes postales et cartes de géographie, les mentions doivent être apposées soit au recto, soit au verso.

Art. 31 — Le dépôt légal de toute œuvre imprimée, produite ou reproduite en République togolaise incombe, selon le cas, à l'imprimeur ou au producteur et a lieu dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication. Le dépôt par l'imprimeur de toute œuvre graphique non périodique doit être effectué en deux (2) exemplaires au ministère de la Communication, en deux (2) exemplaires au ministère de l'Intérieur et en quatre (4) exemplaires à la bibliothèque nationale.

Le dépôt de tout écrit périodique a lieu dès la fin du tirage par l'imprimeur ou le directeur de la publication en cinq (5) exemplaires au ministère de la Communication, en deux (2) exemplaires au ministère de l'Intérieur, en deux (2) exemplaires à la Haute Autorité et en quatre (4) exemplaires à la bibliothèque nationale.

Quant aux œuvres photographiques, phonographiques non musicales, périodiques ou non, leur dépôt doit être effectué par le producteur en deux (2) exemplaires au ministère de la Communication, en deux (2) exemplaires au ministère de l'Intérieur et en quatre (4) exemplaires à la bibliothèque nationale. Le dépôt d'une œuvre imprimée, produite ou reproduite à l'étranger mais éditée en République togolaise incombe à l'éditeur dans les mêmes conditions prévues aux paragraphes précédents, ou à l'imprimeur, au producteur ou au directeur de la publication.

Dans le cas de partitions ou d'œuvres sonores musicales produites ou reproduites en République togolaise, le dépôt en quatre (4) exemplaires doit être effectué au ministère de la Communication et au ministère de l'Intérieur, et ce avant toute mise à disposition du public.

Art. 32 — Le dépôt de toute œuvre imprimée ou reproduite à l'étranger, introduite en République togolaise et mise publiquement en vente, en location ou en distribution gratuite, incombe au distributeur avant toute mise à disposition du public.

Le dépôt de toute œuvre graphique, photographique, phonographique, non musicale, périodique ou non, paraissant à l'étranger et introduite en République togolaise, doit être effectué en deux (2) exemplaires au ministère de la Communication, en un (1) exemplaire au ministère de l'Intérieur, en deux (2) exemplaires à la Haute Autorité et en deux (2) exemplaires à la bibliothèque nationale.

Par ailleurs, le dépôt de tout écrit périodique édité à l'étranger et devant être mis à la disposition du public est effectué en quatre (4) exemplaires au ministère de la Communication, en deux (2) exemplaires au ministère de l'Intérieur, en deux (2) exemplaires à la Haute Autorité et en deux (2) exemplaires à la bibliothèque nationale avant la mise en vente.

Lorsqu'il s'agit des publications ou des œuvres sonores musicales, produites à l'étranger et introduites en République togolaise, le dépôt en quatre (4) exemplaires est effectué par le distributeur au ministère de la Communication.

Art. 33 — En cas d'inexécution totale ou d'exécution partielle des dépôts prescrits par le présent code, il pourra être procédé par le ministère de l'Intérieur au prélèvement d'office auprès du distributeur ou à l'achat dans le commerce des exemplaires non déposés de l'œuvre et ce, aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Cette disposition est sans préjudice des peines prévues à l'article 72 de la présente loi.

CHAPITRE III — DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Section I — Des définitions

Art. 34 — Est considérée comme communication audiovisuelle toute diffusion sur le territoire national, par un procédé de télécommunication, de signes, d'écrits, d'images ou de sons, d'information ou de message de toute nature à l'intention du public.

Art. 35 — Dans le cadre du présent code, le mot « communication » couvre également toute émission sur le territoire national d'images, toute publication ou diffusion d'informations par satellite, câbles, réseau de transmission de données, téléphone ou par toute autre nouvelle technologie d'information ou de communication destinée au public.

Section II — Des conditions d'exploitation de l'audiovisuel

Art. 36 — Les entreprises publiques et privées de radio-diffusion ou de télévision ont pour objectifs :

- d'informer ;
- d'éduquer ;
- de distraire ;
- de véhiculer les cultures.

Art. 37 — L'espace de diffusion national et le spectre radio électrique sont la propriété de l'Etat, qui peut en attribuer, pour une durée déterminée, une partie pour exploitation à des personnes physiques ou morales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 38 — Dans toute exploitation de radio ou de télévision privée, quelle qu'en soit la forme, 51 % au moins du capital social doivent être détenus par les nationaux et 80 % du personnel doivent être des Togolais.

Art. 39 — Le directeur d'une radio ou d'une télévision doit être de nationalité togolaise, être majeur et jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 40 — Toute demande d'autorisation d'installation et d'exploitation de radio ou de télévision privées doit être adressée à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication aux fins d'établir le cahier des charges qui définit notamment :

- la durée et les caractéristiques du programme propre ;
- les zones géographiques et les catégories de services ;
- la puissance du matériel de diffusion ;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
- les compensations financières à payer à l'administration ;
- la part du chiffre d'affaires à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ;
- la diffusion de programmes éducatif et culturel ainsi que d'émissions sur la protection de l'enfance ;
- la diffusion de programmes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- les pénalités en cas de non respect des obligations conventionnelles.

Art. 41 — Les demandes d'autorisation sont accompagnées des fiches techniques et les formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques d'émission ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prévus.

Art. 42 — Les stations de radiodiffusion et de télévision privées sont tenues de diffuser un quota de production nationales fixé par la Haute Autorité.

Art. 43 — Toute émission radiodiffusée ou télévisée au Togo doit être enregistrée et conservée aux archives de la station pendant au moins quatre vingt dix (90) jours.

L'inobservation de cette prescription est punie conformément à l'article 72 du présent code.

CHAPITRE IV — DES RECTIFICATIONS ET DU DROIT DE REPONSE

Section I — Des rectifications

Art. 44 — Toute assertion ou déclaration mal transcrite ou mal reproduite dans une publication fait l'objet de rectification à la demande de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 45 du présent code.

Art. 45 — Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement dans le prochain numéro, les rectifications susceptibles de rétablir la vérité des faits.

L'insertion de celles-ci devra être faite à la même place et dans les mêmes caractères que l'article incriminé.

La rectification ne doit pas dépasser en espace l'article qu'elle corrige. L'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage ne sont pas comptées dans la rectification.

Section II — Du droit de réponse

Art. 46 — Toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés, des assertions ou des déclarations malveillantes de nature à causer un préjudice moral ou matériel, dispose d'un droit de réponse.

Art. 47 — La réponse doit être publiée dans un délai de deux jours après sa réception pour un quotidien, et dans le numéro suivant pour les autres périodiques de la presse écrite.

Art. 48 — Si la personne visée par l'information contestée est décédée, incapable ou empêchée par une cause légitime, la réponse peut être faite en son lieu et place par ses ayants droit ou ses répondants.

Art. 49 — La publication ou la diffusion de la réponse peut être refusée si une réponse a déjà été publiée ou diffusée à la demande de l'une des personnes autorisées conformément à l'article 48 du présent code.

Art. 50 — En ce qui concerne la radio et la télévision, la publication ou la diffusion de la réponse doit être faite dans les quarante huit (48) heures après réception de la demande d'exercice de ce droit.

Art. 51 — En cas de refus ou de silence dans le délai imparti, le plaignant peut saisir la Haute Autorité qui se prononce dans un délai de (15) jours à compter de sa saisine.

Lorsque la demande n'est pas satisfaite par la Haute Autorité, le plaignant peut saisir le président du tribunal de première instance d'une requête. Il en est de même lorsque la décision de la Haute Autorité n'intervient pas dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine.

Art. 52 — La requête, pour être recevable, doit être déposée auprès du président du tribunal dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai imparti à la Haute Autorité pour se prononcer.

Art. 53 — Le président du tribunal, statuant en matière de référé, peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse.

TI TITRE II — DU JOURNALISTE ET DE LA DEONTOLOGIE DU JOURNALISME

CHAPITRE I — DE LA QUALITE DE JOURNALISTE

Art. 54 — Est journaliste professionnel, toute personne qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation, la publication et la présentation de l'information dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, dans une ou plusieurs agences de presse ou dans un service d'information.

Art. 55 — Sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs directs de la rédaction tels que les rédacteurs-traducteurs, les rédacteurs-réviseurs, les sténographes-rédacteurs, les dessinateurs, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Art. 56 — Le correspondant de presse, qu'il travaille sur le territoire national ou à l'étranger, est journaliste professionnel s'il remplit les conditions définies à l'article 54 du présent code.

Art. 57 — Le correspondant de presse de nationalité étrangère exerçant sur le territoire national ne peut se faire délivrer une carte de journaliste professionnel que s'il remplit les conditions relatives à l'immigration.

Art. 58 — Le journaliste professionnel privé est placé sous le régime du code du travail et des textes relatifs à la communication en vigueur sur le territoire national pour ce qui concerne ses droits et devoirs lorsqu'il exerce dans le cadre d'une entreprise privée.

Le journaliste professionnel, agent de l'Etat, est soumis aux dispositions applicables à la profession dans la fonction publique et aux autres textes relatifs à la communication et à la profession.

Art. 59 — Toute personne répondant aux conditions définies aux articles 54, 55, 56 et 57 du présent code peut se faire délivrer la carte de journaliste professionnel.

Art. 60 — Les conditions de délivrance, de retrait, de renouvellement et de suspension de la carte de journaliste professionnel ainsi que les droits et devoirs du titulaire de cette carte sont fixées par la loi.

CHAPITRE II — DE LA DEONTOLOGIE DU JOURNALISME

Art. 61 — Le journaliste ou le technicien de la communication doit exercer sa profession dans le respect des règles et de la déontologie du journalisme.

A cet effet, il doit traiter et donner l'information dans le respect scrupuleux de l'objectivité et de l'impartialité.

Art. 62 — La calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, constituent des pratiques contraires à la déontologie du journalisme.

Art. 63 — Le journaliste ou le technicien de la communication doit exercer sa profession avec dignité, probité et honnêteté.

Sont incompatibles avec la dignité professionnelle :

- la signature d'articles de publicité rédactionnelle ;
- le plagiat ;
- la reproduction ou la citation de texte sans indication des auteurs ;
- l'acceptation de tout avantage pécuniaire indu ;
- la signature d'articles d'un autre auteur.

Art. 64 — Le journaliste ou le technicien de la communication ne peut être contraint d'accepter de diffuser des informations contraires à la réalité, ou d'exprimer une opinion contre son intime conviction.

Art. 65 — Tout journaliste qui se trouverait en désaccord avec l'entreprise employeur peut invoquer la clause de conscience prévue à l'article 64 ci-dessus et prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail tout en ayant droit aux indemnités dues en cas de licenciement.

La clause de conscience peut être invoquée dans les cas suivants :

- changement manifeste dans l'orientation de l'organe de communication qui crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux ;
- cession du journal ou de l'organe de communication.

Art. 66 — Dans l'exercice de sa profession, le journaliste doit respecter les opinions religieuses, politiques ou philosophiques des lecteurs, auditeurs et téléspectateurs ainsi que la vie privée des individus.

Il doit en outre respecter scrupuleusement le principe de la non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe, de la religion ou de l'origine sociale. Il doit se garder de toute atteinte à la moralité publique.

Art. 67 — Le journaliste ou le technicien de la communication ne peut être obligé de révéler ses sources.

Art. 68 — Tout employeur ou directeur d'organe de communication doit respecter la fonction première de la presse qui est d'informer. Il lui est fait obligation de respecter la rigueur dans la relation des faits et la liberté de l'information.

Il ne peut contraindre un journaliste ou un technicien de la communication à exprimer une opinion ou à diffuser des informations contraires à la réalité.

Art. 69 — Un employeur ne peut exiger d'un journaliste un travail de publicité rédactionnelle en violation des règles de la profession.

Le refus par le journaliste ou le technicien de la communication d'exécuter un travail de publicité en violation des règles de la profession ne peut en aucun cas constituer une faute professionnelle et par conséquent ne peut entraîner de sanctions disciplinaires.

Art. 70 — Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de la mention « *publicité* » ou « *message* ».

Art. 71 — Nul ne peut être empêché ou interdit d'accès aux sources d'informations sauf celles relatives à la sécurité de l'Etat, à la défense nationale, au secret professionnel et à la vie privée des individus.

TITRE III — DES DISPOSITIONS PENALES

C CHAPITRE I — DES CRIMES ET DELITS A- EN MATIERE DE COMMUNICATION

Section I — Des omissions

Art. 72 — Est constitutif du délit, d'omission et puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA, tout manquement aux prescriptions relatives à la déclaration, à l'impression et au dépôt légal en ce qui concerne la presse écrite, à l'enregistrement et à la conservation des émissions radiodiffusées ou télévisées. En cas de récidive, la peine maximale peut être appliquée.

Section II — Des délits en matière d'affichage

Art. 73 — Toute contravention aux dispositions prévues à l'article 24 du présent code sera punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA, et en cas de récidive du double de cette peine.

Art. 74 — Quiconque aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées sur ordre de l'administration dans les emplacements réservés à celle-ci, sera puni d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Si le délit prévu à l'alinéa précédent a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Art. 75 — Toute personne isolée ou en groupe reconnue coupable d'avoir apposé des affiches ou, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou des dessins sur un bien meuble ou immeuble des domaines de l'Etat, des établissements publics, ou un bien affecté à l'exécution d'un service public, ainsi que quiconque, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y aura apposé des affiches ou, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sera punie d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Section III — Du refus d'insertion ou de diffusion du droit de réponse

Art. 76 — En cas de refus d'insertion ou de diffusion de la réponse malgré l'ordonnance de référé, le directeur de l'organe de publication ou de diffusion en cause est passible d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Une suspension de parution ou d'émission de cinq (5) jours à trois (3) mois peut être prononcée contre l'organe en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.

Art. 77 — Sera considéré comme refus d'insertion et puni de la même peine, le fait de retrancher une partie de la réponse que la publication était tenue de reproduire.

Art. 78 — L'action pénale en insertion forcée se prescrit dans un délai de douze (12) mois. Ce délai commence à couvrir à compter du jour de la parution de la publication dans laquelle la réponse aurait dû être publiée.

Section IV — Du non respect de la déontologie en matière de presse

Art. 79 — Tout manquement aux règles déontologiques prescrites dans le cadre de la présente loi est passible d'une peine d'amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine peut être appliquée.

Art. 80 — Tout propriétaire d'un organe de presse, tout directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs qui reçoit ou se fait promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir la publicité en information, est passible d'une peine d'amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Section V — De l'exploitation illicite des stations de radio et de télévision

Art. 81 — Toute exploitation d'une station de radio ou de télévision avant l'obtention de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 40 du présent code est passible d'une peine d'amende d'un million (1.000.000) à trois (3.000.000) de francs CFA.

Le maximum de la peine peut être appliqué lorsqu'il y a récidive.

Section VI — Diffusion de fausses informations

Art. 82 — La diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits, est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, sans préjudice d'autres peines prévues par le présent code.

En cas de récidive, le maximum de la peine peut être appliqué.

Art. 83 — Sera puni des peines prévues à l'article 86 du présent code, tout journaliste ou technicien de la communication qui prêterait son assistance ou son concours à un individu, à un groupe d'individus ou à une institution reconnue auteur d'un délit prévu par la présente section.

Art. 84 — Le directeur de la publication a l'obligation d'exiger tous les renseignements nécessaires sur les auteurs des articles.

Art. 85 — Pour tous les cas de violation de la législation en matière de presse et de délits de presse, notamment l'offense et l'injure, la Haute Autorité peut être saisie pour un règlement à l'amiable, à condition que les parties au différend y consentent.

La Haute Autorité devra, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, se prononcer dans les trois (3) mois de sa saisine, sauf en cas d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 51 du présent code.

La saisine de la Haute Autorité interrompt toute prescription de délai prévu par le présent code.

Section VII — Des appels aux crimes et délits

Art. 86 — Quiconque aura, soit par des écrits, imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes exposés au regard du public soit par tout autre moyen de communication écrite ou audiovisuelle, aura appelé soit au vol, soit au crime, soit à des destructions volontaires d'édifices, d'habitations, de magasins commerciaux, de digues, de chaussées, de ponts, de voies publiques ou privées, de véhicules, et de façon générale, à la destruction de tout objet ou bien mobilier ou immobilier par substances explosives ou d'autres procédés, soit l'un des crimes ou délits contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sera puni :

— de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA si l'appel a été suivi d'effet ;

— de un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA si l'appel n'a pas été suivi d'effet.

Art. 87 — Sera puni de trois (3) mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code, aura soit appelé à la haine interraciale ou inter-ethnique, soit appelé la population à enfreindre les lois du pays. En cas de récidive, le double de la peine maximale peut être appliqué.

Art. 88 — Sera puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 86, aura appelé les forces armées et les forces de l'ordre à se détourner de leurs devoirs envers la patrie.

Se Section VIII — Des délits contre les institutions et les personnes

PARAGRAPHE I — DE L'OFFENSE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT

Art. 89 — Constitue un délit d'offense au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, aux parlementaires et aux membres du gouvernement, tout fait ou action manifesté par l'un des moyens

énoncés à l'article 86 du présent code, portant atteinte à l'honneur, à la dignité et à la considération de leur personne, de même qu'aux fonctions dont ils assument la charge.

Le délit commis dans le cas prévu par cette disposition est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou d'une de ces deux peines.

En cas de récidive, le maximum des deux peines peut être appliqué cumulativement.

P PARAGRAPHE II DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE

Art. 90 — Toute allégation ou imputation mensongère d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

La publication directe, ou par voie de reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation, est punie d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, le maximum des deux peines peut être appliqué cumulativement.

Art. 91 — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 86, envers les cours et tribunaux, les forces armées et forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques, est punie d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, le maximum des deux peines peut être appliqué cumulativement.

Art. 92 — Est punie des peines prévues à l'article 91 du présent code, la diffamation commise par les moyens énoncés à l'article 86, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les ministres des cultes, les dignitaires des ordres nationaux, les fonctionnaires, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, les jurés ou les témoins du fait de leur déposition.

Art. 93 — Sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, la diffamation commise à l'égard des particuliers, par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code.

Art. 94 — Toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait est une injure.

L'injure commise par les moyens énoncés à l'article 86 envers les corps ou les personnes désignés à l'article 91 est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 95 — Les injures ou diffamations dirigées contre la mémoire des morts sont punies des peines prévues à l'article 94 du présent code.

Art. 96 — Quiconque aura expédié une correspondance à découvert contenant une diffamation, soit envers des particuliers, soit envers les corps ou personnes désignées aux articles 91 et 92 sera puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Section IX — Des délits contre les chefs d'Etat, les chefs de gouvernements, les membres de gouvernements et agents diplomatiques étrangers

Art. 97 — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat, les chefs de gouvernements et les membres de gouvernements étrangers, est punie d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 98 — L'outrage commis publiquement envers les chefs de mission et autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de la République togolaise, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section X — Des publications interdites

Art. 99 — La mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, lorsqu'elles sont faites sciemment, sont punies d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section XI — Des entraves à la liberté de la presse et de la communication

Art. 100 — Constitue un délit d'entrave à la liberté de la presse et de la communication tout fait de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité.

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis ou d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de faits de cette nature.

En cas de récidive, le maximum des deux peines peut être appliqué cumulativement.

Art. 101 — Lorsque l'entrave à la liberté de la presse et de la communication est exercée avec violence sur le journaliste, le technicien de communication ou contre l'entreprise de presse, les dispositions du code pénal relatives aux violences volontaires, destructions et dégradations sont applicables.

CF CHAPITRE II — DES POURSUITES DES- ET DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS

Section I — Des personnes responsables des crimes et délits de communication

Art. 102 — Peuvent être poursuivis comme auteurs principaux des crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen d'information et de communication :

- les directeurs et co-directeurs de publication ;
- les directeurs et co-directeurs de radiodiffusion et de télévision
- les adjoints aux directeurs ;
- les rédacteurs en chef.

Art. 103 — Lorsque les directeurs de publication, les directeurs de radiodiffusion et de télévision sont en cause, les auteurs des articles incriminés sont poursuivis comme complices conformément à la loi.

Les éditeurs et les imprimeurs peuvent être poursuivis comme complices, si l'irresponsabilité des directeurs et co-directeurs de la publication est prononcée par les tribunaux, auquel cas les poursuites sont engagées dans les trois (3) mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité des directeurs.

Art. 104 — Les propriétaires des publications écrites et des organes de communication de masse sont solidairement responsables des condamnations civiles prononcées contre leurs organes ou agents.

Section II — De la compétence et de la procédure

Art. 105 — Les poursuites pour les crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen de communication ont lieu d'office à la requête du ministère public, dans les formes et délais prescrits et devant les juridictions déterminées par le code de procédure pénale, sauf dans les cas ci-après :

- les poursuites pour offense ou outrage envers les chefs d'Etat étrangers, les membres de gouvernement étranger, les chefs de missions et les membres du corps diplomatique accrédités au Togo auront lieu sur demande des personnes offensées ou outragées adressée au ministère des affaires étrangères et de la coopération qui la transmet au ministère de la justice ;
- les poursuites pour offense ou outrage envers les membres de l'Assemblée nationale auront lieu sur plainte de ou des membres de l'Assemblée qui s'estiment injuriés ou diffamés ;
- les poursuites pour injure ou diffamation envers les cours et tribunaux, les forces armées, les forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques, auront lieu sur délibération prise par eux en assemblée générale et requérant ces poursuites. Si le corps n'a pas d'assemblée générale, les poursuites ont lieu sur plainte du chef de corps, ou de son ministre de tutelle ;
- les poursuites pour injure ou diffamation envers les fonctionnaires, les agents dépositaires de l'autorité publique et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, auront lieu, soit sur leur plainte, soit sur plainte du chef du département dont ils relèvent ;
- les poursuites pour diffamation envers un juré ou un témoin n'auront lieu que sur plainte de celui-ci ;
- les poursuites pour diffamation ou injure envers les particuliers, auront lieu sur plainte de la personne diffamée ou injuriée ;
- les poursuites pour diffamation envers la mémoire des morts auront lieu sur plainte des ayants droit.

Toutefois, elles pourront être exercées d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou ethnique, à une région ou à une confession déterminée, aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

Dans le cas de poursuite pour injure ou diffamation, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.

Art. 106 — Il est fait obligation au directeur de l'organe de publication ou de diffusion de publier le jugement rendu.

Art. 107 — Le procureur de la République peut faire procéder sur ordonnance de référé à la saisie conservatoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels conformément aux dispositions du présent code relative aux crimes et délits.

L'action publique prévue par le présent code se prescrit pour un an à compter du jour de la commission de l'infraction.

TITRE IV — DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 108 — La présente loi abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment celles de la loi n° 90-25 du 30 novembre 1990 portant code de la presse en République togolaise.

Art. 109 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 février 1998

Le président de la République

Gnassingbé Eyadéma

Le Premier ministre

Kwassi Klutse

LOI n° 98-005 du 11 février 1998 sur les Télécommunications.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Domaine d'application :

La présente loi s'applique aux différentes activités en matière des télécommunications sur le territoire national, incluant les eaux territoriales et le plateau continental contigu.

Art. 2 — Objet de la loi :

Elle vise par la réglementation des télécommunications

- a) garantir les intérêts des utilisateurs dans les domaines des télécommunications et de la radioélectricité ainsi que le respect du secret de la télécommunication ;
- b) créer les conditions d'une concurrence effective, à égalité des chances, sur les marchés des télécommunications à couverture du territoire national ;

- c) assurer un service universel par la fourniture d'un service de base à couverture territoriale à des prix raisonnables ;
- d) assurer l'utilisation efficace et sans perturbation du spectre des fréquences radioélectriques, en considérant aussi les intérêts des services de radiodiffusion ;
- e) maintenir les intérêts de la sécurité publique.

Art. 3 — Exclusions

Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- a) les autorisations d'installation et d'exploitation de programmes de radiodiffusion et/ou de télévision diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication créée par la loi 96-10 du 21 août 1996 ;
- b) les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale.

Toutefois, ces installations doivent se conformer aux dispositions relatives à la coordination des télécommunications à l'échelon national et international.

Art. 4 — Définitions.

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1) « *Autorité de la réglementation* »,

l'Autorité de réglementation des télécommunications du Togo créée par l'article 57 de la présente loi ;

2) « *Equipement terminal* »,

tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, de la réception, du traitement, ou de la visualisation d'informations.

Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiocommunication et/ou télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication ;

3) « *Exigences essentielles* » :

les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- a) la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications ;
- b) la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
- c) le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- d) la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- e) la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant ;
- f) l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, dans les cas justifiés ;